

Mouvement intra départemental 2011 des personnels enseignant du 1er degré public

Sommaire

- Editorial	p. 2
- calendrier	p. 3
- procédure	p. 4
- les postes	p. 6
- barèmes	p. 9
- mesures de carte scolaire	p. 14

Destinataires

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
De l'Éducation Nationale
Mesdames et Messieurs les Instituteurs
et professeurs des écoles

Annexes

1 – code poste	p. 14
2 – mesures de carte scolaire	p. 15
3 – postes réservés	p. 17
4 – enseignement spécialisé	p. 19
5 - profil des postes	p. 20
6 – regroupements pédagogiques	p. 31

Division des Personnels
Personnel Public 1^{er} degré
Gestion Collective
Tél. : 02.51.45.72.72
Fax : 02.51.45.72.89
ce.pub185@ac-nantes.fr

Affaire suivie par :
M. Gaillard

Inspection Académique de Vendée
BP 777
85020 La Roche-sur-Yon Cedex

La Roche-sur-Yon, le 15 avril 2011

L'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Education Nationale de VENDEE

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants

La période de mutation est un moment important dans la carrière des personnels. Afin de vous conseiller, de vous aider, de vous accompagner dans cette phase une cellule d'aide et de conseil est mise à votre disposition au 02.51.45.72.72.

A cette occasion, je réitère mes remerciements pour votre engagement et votre travail au service des élèves et pour ce métier, que vous assurez avec un dévouement toujours plus grand.

Soyez assuré, Madame, Monsieur de tout mon soutien.

Michel-Jean FLOC'H

CALENDRIER

- Publication des postes, ouverture du serveur : 15 avril 2011
- Fermeture du serveur : 26 avril 2011 à minuit.
- Envoi des accusés de réception : 9 mai 2011 matinée.
- Retour des modifications : 11 mai 2011 à 17 h 00.
- C.A.P.D. : 31 mai 2011.
- Date limite de demande de disponibilité : 11 avril 2011.

Le résultat définitif du mouvement sera affiché dans I-PROF après validation en CAPD.

DISPOSITIONS GENERALES

I - PROCEDURE

Le mouvement 2011 se fera par le module SIAM du produit I-PROF, accessible à tous les personnels par la connexion <https://bv.ac-nantes.fr/iprof/> puis identifiant webmail.

Le nombre de vœux est limité à 30 maximum. Il n'y a pas de possibilité de demander des vœux liés.

Les regroupements géographiques suivants ont été mis en place pour les postes d'adjoint :

- Département (tout poste d'adjoint dans le département).
- Circonscription : Challans, Chantonnay, Fontenay le Comte, Les Herbiers, Les Sables d'olonne, Luçon, Montaigu, St Gilles, Roche Nord (sauf La Roche sur Yon), Roche Sud (sauf La Roche sur Yon)
- La Roche sur Yon (tout poste d'adjoint sur la commune).

A compter du 27 avril 2011, mes services pourront intervenir, si nécessaire, pour ajouter les points supplémentaires (barèmes particuliers de maître formateur, postes à contraintes particulières, fermetures et autres) ainsi que les priorités d'affectation.

L'accusé de réception des vœux avec les barèmes correspondants pourra être consulté à compter du 9 mai, la date limite des demandes de modifications portant **uniquement sur les erreurs** éventuelles est fixée au 11 mai 2011.

JUSTIFICATIFS

Pour bénéficier de points supplémentaires spécifiques ou d'une priorité d'affectation, vous voudrez bien, obligatoirement, adresser à mes services :

- Pour les postes fléchés Anglais ou Allemand : photocopie de la licence d'anglais ou d'allemand si vous n'êtes pas habilité.
- Pour les postes de direction : un courrier (ou fax) précisant que vous avez été directeur pendant 3 ans, si vous n'êtes ni inscrit cette année sur la liste d'aptitude de directeur d'école, ni actuellement directeur ;
- Autres majorations : postes à contraintes particulières, etc... : tous justificatifs nécessaires.

II – REGLES DU MOUVEMENT

1) DOIVENT PARTICIPER AU MOUVEMENT

- a) Tous les titulaires nommés à titre provisoire.
- b) les stagiaires nommés à la rentrée scolaire 2010
- c) Les titulaires nommés à titre définitif et touchés par des mesures de carte scolaire : des instructions particulières seront adressées individuellement aux enseignants touchés par ces mesures.
- d) Les enseignants venant d'autres départements intégrés en Vendée par permutation.
- e) Les personnels ayant perdu les postes qu'ils occupaient par suite de :
 - disponibilité
 - détachement
 - C.L.D. (postes administrativement vacants)

- retour de stage de psychologue
- congé parental.

f) Les personnels en formation A.S.H. :

- Stage de psychologue scolaire

Les personnels en stage annuel de préparation au diplôme de psychologue scolaire sont tenus de participer au mouvement afin d'obtenir un poste correspondant à leur nouvelle qualification. Ils doivent donc obligatoirement énumérer dans leurs vœux TOUS LES POSTES de psychologue scolaire.

- Départ en formation CAPA-SH

Les personnels retenus pour effectuer la formation du CAPA-SH à compter du 01.09.2011 doivent obligatoirement demander au mouvement 2011 tout poste spécialisé de l'option sollicitée vacant : une priorité leur sera appliquée, après les titulaires du CAPA-SH. Le poste obtenu au mouvement leur sera réservé jusqu'à l'obtention du CAPA-SH complet.

- Les personnels préparant le CAPA-SH cette année scolaire bénéficient d'une réservation du poste qu'ils occupent actuellement, si celui-ci était vacant. En cas de participation au mouvement, ils ne pourront demander que des postes de l'option considérée.

g) Annulation de retraite :

Après le 15 mars 2011, les enseignants annulant leur retraite auront perdu leur poste et devront obligatoirement participer au mouvement.

2) RESERVATION DE POSTE

Une réservation du poste est accordée sous réserve des nécessités de service :

- pour les enseignants en congé parental : 1^{ère} période de 6 mois.
- pour les enseignants en disponibilité pour élever un enfant : 1 an

3) NOMINATION LORS DE LA PHASE D'AJUSTEMENT

Les personnels restés sans poste à l'issue du mouvement intra départemental et les intégrations au titre du rapprochement de conjoints (INEAT directs) doivent participer à cette phase via le module SIAM du produit I-Prof (même procédure que pour le mouvement).

Les postes libérés à la rentrée scolaire 2011 (congés parentaux, jumelages de mi-temps, décharges de direction, décharges de maitres formateurs etc...) seront communiqués aux personnels restés sans poste : les affectations sur ces postes se feront en fonction des barèmes et des vœux respectifs.

Les enseignants appartenant aux catégories ci-dessus et ayant les plus petits barèmes pourront être affectés d'office sur les postes toujours vacant à l'issue de la phase d'ajustement du mouvement, ceux-ci devront impérativement être pourvus. Il importe donc d'élargir au maximum vos vœux afin d'obtenir une nomination la plus conforme à vos souhaits.

Cette procédure fera l'objet d'une prochaine circulaire.

4) PERSONNELS A TEMPS PARTIEL

Compte tenu des nécessités de service, les personnels exerçant sur les postes énumérés ci-dessous NE PEUVENT obtenir l'autorisation de travailler à temps partiel :

- Postes de : Z.I.L.
- CLIS - ULIS
- C.P. auprès des I.E.N
- Décharges de maîtres-formateurs (3 fois un tiers)
- Postes fléchés langues
- Postes d'enseignant référent
- Psychologues scolaires

Cette incompatibilité ne vaut pas pour les mi-temps annualisés, si l'organisation du service le permet.

5) NOMINATIONS

a) A TITRE DEFINITIF

Les nominations effectuées lors de la 1^{ère} phase du mouvement sont à titre définitif si l'intéressé titulaire remplit les conditions pour être nommé sur le poste obtenu.

b) A TITRE PROVISOIRE

Les nominations effectuées après la 1^{ère} phase du mouvement, le sont à titre provisoire, à l'exception des nominations sur des postes restés vacants pour les personnels intégrés par permutation directe qui n'ont pas pu participer au mouvement.

Les personnels titulaires nommés à titre provisoire sur une direction libérée à l'issue de la 1^{ère} phase du mouvement peuvent, s'ils le souhaitent, bénéficier d'une réservation de ce poste pendant 1 an sous réserve d'inscription sur la liste d'aptitude pour le mouvement suivant.

III – LES POSTES

Certains postes correspondent à des emplois spécifiques dont découlent des droits et obligations précis qu'il convient de connaître. Il est donc recommandé que les enseignants prennent contact avec les écoles souhaitées pour en connaître notamment :

- . le fonctionnement pédagogique
- . la présence éventuelle d'une classe spécialisée code CHME (ex CLIS)
- . pour les instituteurs, la possibilité de bénéficier d'un logement de fonction
- . pour les postes de conseiller pédagogique : prendre contact avec l'Inspecteur de l'éducation nationale de circonscription avant la formulation des vœux.

1) TYPES DE POSTES MIS AU MOUVEMENT

POSTES	CONDITIONS A REMPLIR POUR OBTENIR LE POSTE à TITRE DEFINITIF :
Direction d'école de 2 classes et plus	- être directeur - être inscrit sur la liste d'aptitude de Dr d'école - avoir été directeur d'école à titre définitif au moins 3 ans (consécutifs ou non) décret 89-122 du 24.02.1989 modifié
Direction d'établissement spécialisé ou d'école EI. comptant au moins 3 cl spécialisées	- être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement spécialisé
Direction d'école d'application	- être titulaire du CAFIPEMF et inscrit sur la liste d'aptitude correspondante
Classe d'application	- être titulaire du CAFIPEMF
Postes fléchés anglais ou allemand	- être titulaire d'une licence d'anglais ou d'allemand ou habilité. Obligation d'assurer l'enseignement de la langue dans les classes de l'école pour un maximum de 6 heures. Postes attribués uniquement à titre définitif.
Conseiller Pédagogique auprès d'un I.E.N.	- être titulaire du CAFIPEMF - et avoir exercé les fonctions de conseiller pédagogique. Pour une 1 ^{ère} affectation : en fonction du classement de la commission d'entretien

Conseiller Pédagogique auprès de l'IEN chargé de l'ASH	- être titulaire du CAPA-SH + CAFIPEMF, ou du CAFIPEMF - et avoir exercé les fonctions de conseiller pédagogique. Pour une 1 ^{ère} affectation : en fonction du classement de la commission d'entretien
Conseiller Pédagogique auprès d'un IEN pour l'EPS	- être titulaire du CAFIPEMF option EPS - et avoir exercé les fonctions de conseiller pédagogique. Pour une 1 ^{ère} affectation : en fonction du classement de la commission d'entretien
Conseiller Pédagogique auprès d'un IEN pour l'éducation musicale	- être titulaire du CAFIPEMF Option Ed. Musicale - et avoir exercé les fonctions de conseiller pédagogique. Pour une 1 ^{ère} affectation : en fonction du classement de la commission d'entretien
Conseiller Pédagogique auprès d'un IEN pour les arts plastiques	- être titulaire du CAFIPEMF Option Arts plastiques - et avoir exercé les fonctions de conseiller pédagogique. Pour une 1 ^{ère} affectation : en fonction du classement de la commission d'entretien
Classe spécialisée	- être titulaire du CAPSAIS ou CAPA-SH de l'option correspondant à la classe
Enseignant en milieu pénitentiaire	- être, de préférence, titulaire du CAPSAIS ou CAPA-SH option F avis favorable et classement de la commission d'entretien
Enseignant chargé des Elèves Nouvellement arrivés en France (ENAF). Appel spécifique phase d'ajustement du mouvement	avis favorable et classement de la commission d'entretien
Enseignant chargé des enfants du voyage Appel spécifique phase d'ajustement du mouvement	avis favorable et classement de la commission d'entretien
Enseignants référents	être titulaire du CAPA-SH - et avoir exercé les fonctions de référent. - Pour une 1 ^{ère} affectation : en fonction du classement de la commission d'entretien
Coordonnateur EGPA	être titulaire du CAPA-SH option D ou A, B, C - et avoir exercé les fonctions de coordonnateur EGPA Pour une 1 ^{ère} affectation : en fonction du classement de la commission d'entretien
Postes de rééducateurs au CMPP	être titulaire du CAPA-SH option G et agrément du conseil d'administration des PEP 85

Il est rappelé que TOUS les postes publiés peuvent être demandés par les personnels participant au mouvement. En ce qui concerne les postes nécessitant une qualification particulière les enseignants ne la possédant pas ne peuvent être nommés éventuellement qu'à titre provisoire

2) POSTES FLECHES LANGUES (Anglais - Allemand)

A la 1^{ère} phase du mouvement, ces postes seront pourvus uniquement à titre définitif par des enseignants soit titulaires d'une licence d'enseignement d'anglais ou d'allemand, soit habilités. Les postes restés vacants seront attribués dans la phase d'ajustement du mouvement dans les mêmes conditions de titre. Dans chaque école où est implanté un poste fléché, l'enseignant titulaire du poste s'engage à assurer l'enseignement de la langue étrangère dans les classes de l'école pour un maximum de 6 heures.

Les enseignants nommés sur ces postes ne pourront pas demander à travailler à temps partiel.

3) DECHARGES DE MAITRE-FORMATEUR

Les postes de décharges de maître-formateur en écoles d'application (élémentaire et maternelle) sont attribués à titre provisoire.

Ces deux postes sont fictivement implantés à l'école d'application Moulin Rouge élémentaire, étant entendu que la répartition des différents quarts sur les différentes écoles de la Roche est revue chaque année en fonction des nécessités de service et des impératifs pédagogiques de la formation, et proposée aux personnels affectés sur ces postes de décharges. Les affectations seront effectuées dans un deuxième temps en fonction des barèmes respectifs des personnes nommées sur ces postes.

Pour ce qui concerne les décharges des maîtres d'application temporaires, celles-ci seront regroupées avec les ½ temps et décharges diverses et proposées dans le cadre des jumelages aux personnels sans postes (phase d'ajustement du mouvement).

4) BRIGADES ET Z.I.L.

La note de service ministérielle n° 82-141 du 25 mars 1982 prévoit que « la distribution de l'emploi entre enseignants des Brigades et des Zones d'Intervention Localisées (Z.I.L.) doit se fonder sur une distinction entre les longs congés plus particulièrement réservés aux enseignants des Brigades et les petits congés couverts en règle générale par les enseignants des Z.I.L. ».

Depuis le 01.09.2007, le versement de l'I.S.S.R. est effectué selon les modalités ci-dessous :

- versée uniquement aux personnels remplaçants, brigade ou ZIL, pour tout remplacement effectué hors de l'école de rattachement ou du groupe scolaire ;
- versée exclusivement les jours travaillés : pas d'I.S.S.R. pour les mercredi, samedi et dimanche même si ces jours précèdent et/ou suivent une journée de remplacement ;
- versée aux personnels affectés sur postes fractionnés, dans les mêmes conditions.

a) Brigades

Les enseignants nommés sur des postes de brigade peuvent être délégués sur :

- les postes budgétairement vacants non pourvus ;
- les compléments de temps partiel ;
- les décharges de service réglementaires ;
- les stages de formation annuelle, stages de formation continue ;
- les congés de maternité ou d'adoption ;
- les congés de longue maladie ;
- les congés de maladie
- en aide au personnel de remplacement des Z.I.L..

Géré au plan départemental, ce personnel est appelé à effectuer ses missions sur l'ensemble du département. Deux postes de Brigade spécialisée sont destinés en priorité aux remplacements en enseignement spécialisé

b) Z.I.L.

Les enseignants affectés aux Zones d'Intervention Localisées seront chargés du remplacement :

- des absences pour participer aux séances des organismes consultatifs du service ;
- des congés de maladie et accidents supérieurs à trois jours ;
- des stages de courte durée ;
- des autres absences et en particulier des congés de maternité et longue maladie lorsque la brigade de remplacement ne peut y faire face.

Dans le cas où ces enseignants n'auraient pas à assurer ces remplacements pour une période déterminée, ils seront chargés de l'aide pédagogique auprès de l'équipe éducative dans les écoles du groupe d'intervention.

Le rayon d'intervention d'un enseignant affecté sur un groupe est celui de la Z.I.L. dont il relève mais si les nécessités du service l'exigent il peut être appelé à intervenir dans les Z.I.L. voisines.

Les enseignants nommés sur des postes de brigade ou ZIL peuvent être affectés sur des remplacements en enseignement spécialisé, y compris en SEGPA ou à l'E.R.E.A. si le besoin s'en fait sentir.

IV – BAREMES

Les enseignants participant au mouvement obtiennent un poste en fonction de leur barème, même si ce dernier n'est qu'indicatif.

Le barème ne constitue qu'une méthode de classement et d'appréciation et ne saurait s'imposer. La notion d'intérêt du service demeure prioritaire dans tous les cas, dans le respect des dispositions réglementaires.

1) BAREME GENERAL

Le barème est calculé de la façon suivante :

- Ancienneté générale de service d'enseignement arrêtée au 31/12 précédant le mouvement	1 pt par an) 1/12e de pt par mois) x 2 1/360e de pt par jour)
- Dernière note d'inspection (prise en compte jusqu'au 30 mars de l'année du mouvement) majorée de la façon suivante :	note de plus de 4 ans : + 0,25 par année dans la limite de 1 point
- Enseignants n'ayant pas de note d'inspection	note de 10,75
- Note maximum suite à une inspection	20
- Note maximum due à une majoration	19,50
- Les professeurs des écoles en 1 ^{ère} année d'exercice	note FICTIVE d'inspection de 10,75, étant précisé qu'à l'issue de l'inspection qui sera effectuée l'année suivante, la note réelle d'inspection attribuée par l'I.E.N. pourra être inférieure à 10,75
- Enfant à charge né avant le 1er mars de l'année du mouvement :	1 pt par enfant maximum 5 pts
- Enfant handicapé : Ces trois points par enfant handicapé pourront être attribués après avis de la CAPD aux parents d'enfants handicapés qui solliciteront une mutation rendue nécessaire par la scolarisation ou la thérapie de l'enfant Pour obtenir cette majoration qui ne portera que sur les postes situés dans la localité où l'enfant effectue sa scolarité ou suit des soins, il convient de joindre toutes pièces justificatives (affectation en établissement spécialisé, décision de la MDPH) L'Inspecteur d'Académie, après consultation de la CAPD, se réserve la possibilité d'ajouter une majoration supplémentaire à titre très exceptionnel pour des cas particulièrement graves.	3 pts par enfant handicapé
- Suppression de poste : majoration pour tout poste demandé dans le département, sauf direction de 2 classes et + et postes particuliers :	5 pts
- Deux fermetures consécutives en 2 ans :	5 pts x 2
- Directeurs de 2 cl et + victimes d'une suppression de leur poste : majoration pour tout poste demandé, sauf postes particuliers :	5 pts
- Suppression de poste dans l'enseignement spécialisé : majoration pour tout poste pouvant être obtenu à titre définitif :	5 pts

- réintégration après congé parental, CLD ou disponibilité pour raison de santé : personnels ayant perdu leur poste Majoration attribuée dans les mêmes conditions que les suppressions de poste :	5 pts
- Enseignants qui bénéficient d'une reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) où qui se trouvent dans une situation prévue par la note de service n° 2010-201 du 20/10/2010 – BO spécial n° 10 du 04/11/2010 - § II.3.1-1.2 : - Majoration afin d'améliorer les conditions professionnelles. - La majoration au titre du handicap ne sera accordée qu'après avis du médecin de prévention, le poste demandé devra être en conformité avec les préconisations du médecin.	100 pts.

- Postes à contraintes particulières :

Chaque enseignant nommé à titre définitif sur un poste à contraintes particulières pourra bénéficier d'une majoration de barème. Il devra toutefois envoyer sa demande de majoration après la saisie de ses vœux dans I-PROF.

Liste des postes à contraintes particulières :

- Classe unique isolée : LONGEVILLE Les Conches -
- Isolement de l'île d'Yeu : tous postes à l'ILE D'YEU

Majoration pour nomination à TITRE DEFINITIF ou PROVISoire - Ecoles spécialisées : l'Alouette et les Buissonnets

Ancienneté dans le poste à contraintes particulières (1 an = 1 année scolaire)	Majoration
2 ans	2 pts
3 ans	3 pts
4 ans	4 pts
5 ans	6 pts

Liste des écoles ouvrant droit à une bonification pour la stabilisation des directeurs d'école en milieu rural :

- Ecole primaire DAMVIX
- Ecole primaire LE GIROUARD
- Ecole élémentaire PUY DE SERRE
- Ecole primaire SAINT PROUANT
- Ecole élémentaire SAINT SIGISMOND
- Ecole primaire XANTON-CHASSENON

Critères :

- direction d'école à trois classes ou moins dans une commune rurale de moins de 2 000 habitants ayant comptabilisé trois directeurs différents ces trois dernières années.

Bonifications :

- 15 points **non fractionnables** après **l'exercice des fonctions** pendant 3 ans **sans interruption** (à compter du 01/09/2011).

2) BAREMES PARTICULIERS

a) pour postuler sur postes de conseiller pédagogique auprès d'un I.E.N.

- ancienneté générale de services	pas de point
- ancienneté de conseiller pédagogique auprès d'un I.E.N., titulaire du poste	3 pts/an
- ancienneté de faisant fonction de conseiller pédagogique auprès d'un I.E.N. (avec CAFIPEMF)	3 pts/an
- ancienneté de maître-formateur en école d'application (avec CAFIPEMF)	1 pt/an
- ancienneté de faisant fonction de conseiller pédagogique auprès d'un I.E.N., sans CAFIPEMF	1pt forfaitaire attribué après l'obtention du CAFIPEMF (quelle que soit la durée des services effectués)
- ancienneté de Maître d'accueil 1) avec CAFIPEMF 2) sans CAFIPEMF (y compris en école d'application)	1 pt forfaitaire 1 pt forfaitaire après l'obtention du CAFIPEMF
Les autres points du barème général étant identiques	

b) Pour postuler sur postes de maître formateur en école d'application

- Ancienneté générale de services	1 pt/an 1/12e de pt/mois 1/360e de pt/jour
+ Ancienneté de fonction effective de MF en école annexe ou d'application (titulaire avec CAFIPEMF)	1 pt/an
les autres points du barème général étant identiques	

c) Pour postuler sur poste de directeur d'école d'application

- Ancienneté de maître formateur (en école annexe ou application, ou auprès d'un IEN)	1 pt/an
- Ancienneté d'intérim de directeur école annexe ou application avec un bilan positif	2 pts/an
- Ancienneté de directeur d'école de 5 classes et +	1 pt/an
- Note d'inspection majorée de façon identique au barème général	Coef.1

V – MESURES DE CARTE SCOLAIRE

Les personnels titulaires nommés à titre définitif et touchés par des mesures de carte scolaire sont prévenus par l'administration de la fermeture de leur poste, qu'elle soit arrêtée ou seulement envisagée (gel). La mutation peut ne pas avoir lieu si la classe est maintenue à la rentrée scolaire. Il convient donc que les personnels concernés indiquent clairement dans leurs vœux s'ils désirent ou non leur maintien sur le poste dont ils sont titulaires en cas de renonciation à la suppression envisagée.

A défaut de volontaire la personne touchée par la fermeture d'un poste, qu'il s'agisse d'un adjoint élémentaire, ou d'un adjoint maternel dans une école, est celle qui détient la plus petite ancienneté dans l'école quel que soit le type de poste sur lequel elle est nommée. A ancienneté égale, c'est la personne qui totalise la plus petite ancienneté de services.

En cas de fermeture de classe ou de gel, si un enseignant n'obtient pas satisfaction, il bénéficie d'une priorité d'affectation sur UN POSTE VACANT dans les conditions suivantes :

- dans une commune de + de 25 cl. : priorité dans l'agglomération sur **un poste d'adjoint**.

- dans une commune de - de 25 cl. : priorité dans le canton sur **un poste d'adjoint**.

- enseignement spécialisé : priorité dans la circonscription ou les circonscriptions voisines, sur tout poste de la même option.

Si aucun poste n'est vacant dans le canton ou la commune, la priorité sera étendue, par cercles concentriques.

Le poste attribué en priorité d'affectation peut être refusé par l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire. Dans ce cas, l'intéressé ne pourra bénéficier d'aucune majoration de barème ni de priorité d'affectation pour le mouvement suivant.

VI – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1) AGENTS AYANT OCCUPE UN EMPLOI SUPERIEUR (ex : directeur d'école)

Conditions à remplir pour bénéficier de l'article L 15, 4e alinéa du code des pensions :

a) il faut que l'emploi supérieur soit un emploi permanent de l'Etat,

b) il faut que cet emploi ait été occupé pendant 4 ans au moins

c) cette période minimum de 4 ans doit se situer dans les quinze dernières années d'activité. L'admission à la retraite doit donc être sollicitée au plus tard 11 ans après la cessation de fonctions dans l'emploi supérieur.

d) la demande de bénéfice de l'article L 15, 4e alinéa doit être déposée sous peine de forclusion dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle l'emploi supérieur a cessé d'être occupé.

Conséquences :

Le fonctionnaire continue à acquitter la retenue pour pension civile sur la base des émoluments de l'emploi supérieur qu'il a occupé. La pension pourra ainsi être liquidée sur la base des émoluments afférents à cet emploi.

Toutefois ces dispositions deviennent caduques dans le cas où un directeur d'école bénéficie d'une promotion ou d'une intégration dans le corps des professeurs des écoles lui procurant un indice de rémunération supérieur à celui qu'il détenait précédemment.

Dans cette situation, il n'y a en effet pas de perte de rémunération qui justifierait l'application de ces dispositions et la pension sera calculée sur les grade, emploi et échelon effectivement détenus depuis 6 mois au moins à la date de cessation des services valables pour la retraite.

2) FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Un enseignant titulaire nommé à titre définitif (ou provisoire dans certaines conditions) dans une autre commune peut prétendre à des frais de changement de résidence s'il a accompli 5 ans dans son poste (3 ans s'il s'agit d'un 1er poste de titulaire)

Les demandes de remboursement doivent être présentées dans un délai de 12 mois, sous peine de forclusion, à compter de la date de changement de résidence.

Les droits sont étudiés uniquement pour les personnels qui en font la demande et ayant effectivement changé de résidence, après les opérations du mouvement.

3) INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT (I.R.L.)

Le droit au logement où à l'indemnité représentative ne concerne que les instituteurs.

Je vous rappelle :

- que la réglementation en vigueur ne prévoit le versement de l'indemnité communale qu'à défaut par les communes de mettre à disposition des instituteurs ayants droit, un logement convenable (cf. décret 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs).
- qu'il appartient à chaque instituteur ayant droit au logement d'une commune de solliciter, auprès de la mairie dont il relève, par écrit, un logement ou à défaut une indemnité en précisant la composition de sa famille (cf. décret n° 84-465 du 15 juin 1984 portant définition du logement convenable attribué aux instituteurs).
- qu'en l'absence de logement convenable, aux termes de la jurisprudence, l'indemnité représentative de logement ne peut être versée qu'à partir de la date à laquelle l'instituteur a demandé officiellement le logement en nature qui lui est dû.

Situation des Professeurs des écoles nommés dans un établissement spécialisé (IMP, IME, CMPP...)

L'indemnité différentielle est exclusivement allouée aux professeurs des écoles qui percevaient précédemment l'I.R.L. dans le corps des instituteurs.

Il est en conséquence impossible d'attribuer l'indemnité différentielle à des instituteurs nommés professeurs des écoles et qui bénéficiaient auparavant, sur le fondement d'autres textes, d'indemnités de nature diverse et qui demandent leur mutation sur un poste dans une école élémentaire ou maternelle.

ANNEXES

ANNEXE 1 – CODES POSTES

Suite à la bascule informatique nationale en 2008 en Nouvelle Gestion des Moyens (NGM) les codes postes ont été modifiés :

- Adj. Elem	→	ECEL
- Adj. Mat-Elem	→	ECMA
- Adj. Mat	→	ECMA
- CLIS 1 « D »	→	CHME
- CLIS 2 « A »	→	CHA
- CLIS 3 « B »	→	CHV
- CLIS 4 « C »	→	CHMO
- Adj. Spécialisé « D »	→	ECSP
- SESAD	→	SESD
- Maître « G » en réseau	→	MGR
- Psychologue en réseau	→	PSYR
- CLAD en réseau	→	RGA
- Adj. Application Elem	→	EAPL
- Adj. Application Mat	→	EAPM
- Adj. SEGPA « F »	→	ISES G0137
- Adj. EREA « F »	→	IS G0137
- Ed. en Internat « F »	→	ISES G0137
- Classe relais	→	ISES G0145
- ULIS (ex UPI)	→	IS G0145
- Postes E sédentarisées	→	ECAD

ANNEXE 2 - LISTE DES MESURES DE CARTE SCOLAIRE APPLICABLES A LA RENTREE 2011

FERMETURES

0610B	EPPU	LA ROSE DES DUNES	BARBATRE
0214W	EEPU		BEAUVOIR SUR MER
1171L	EEPU	CROIX MARAUD	CHALLANS
1239K	EPPU	REMONDET (secteur maternel)	CHANTONNAY
0313D	EPPU	M. BRETAUD (secteur mat.)	FONTENAY LE COMTE
0559W	EPPU	JAULIN	FONTENAY LE COMTE
0380B	EPPU		LA MEILLERAIE TILLAY
0622P	EEPU	JEAN YOLE	LA ROCHE SUR YON
0353X	EPPU	(secteur mat)	LANDERONDE
1112X	EMPU	GASTON CHAISSAC (maternel)	LES ESSARTS
1119E	EEPU	CLEMENCEAU	LES SABLES D'OLONNE
0360E	EPPU	JULES VERNE	LONGEVILLE SUR MER
1198R	EMPU	JEAN MOULIN	LUCON
0365K	EMPU	LES CARRIERES	LUCON
0381C	EPPU		MERVENT
1261J	EMPU	P.M. France	OLONNE SUR MER
0432H	EMPU	DOLTO	POUZAUGES
0524H	EPPU	LA FRADINIÈRE	ST HILAIRE DE RIEZ
0544E	EPPU	OROQUET	ST JEAN DE MONTS
0553P	EPPU	ANSELME ROY	ST MARTIN DES NOYERS
0575N	EPPU		ST SULPICE EN PAREDS

FERMETURES EVENTUELLES (GELS)

1328G	EPPU		BREM SUR MER
0294H	EPPU		CURZON
1183Z	EEPU	R. BONNAUD	FONTENAY LE COMTE
0341J	EEPU	PONANT	ILE D'YEU
1118D	EEPU	LA GENERAUDIERE	LA ROCHE SUR YON
0232R	EPPU	MENANTEAU	LE BOUPERE
0486S	EMPU	LES JARDINS	LES SABLES D'OLONNE
1271V	EPPU	DU CENTRE (secteur elem.)	LUCON
1155U	EEPU	LES JARDINS	MONTAIGU
0515Y	EPPU		ST GERVAIS

OUVERTURES

BEAUREPAIRE PRIMAIRE	LONGEVES PRIMAIRE
BENET ELEMENTAIRE	MOILLERON LE CAPTIF ELEMENTAIRE
LA BOISSIERE DES LANDES PRIMAIRE	NALLIERS CHEVRETTE PRIMAIRE
LES BROUZILS PRIMAIRE	NESMY PRIMAIRE (SECTEUR ELEMENTAIRE)
CHATEAU GUIBERT LA MAINBORGERE PRIMAIRE	SAINTE HILAIRE LE VOUHIS PRIMAIRE
CORPE PRIMAIRE	ST MICHEL EN L'HERM PRIMAIRE
CUGAND PRIMAIRE (SECTEUR ELEMENTAIRE)	ST PHILBERT DE BOUAIN PRIMAIRE
LES ESSARTS ELEMENTAIRE	TIFFAUGES PRIMAIRE

RESTRUCTURATION D'ÉCOLES

LES SABLES D'OLONNE EMPU Le passage 1 classe et
 LES SABLES D'OLONNE EMPU Les Jardins 3 classes
 deviennent
 LES SABLES D'OLONNE EMPU Les Jardins 4 classes (dont 1 gel)

FONTENAY LE COMTE EMPU Marceau Bretau 1 classe et
 FONTENAY LE COMTE EEPU Marceau Bretau 3 classes
 Deviennent
 FONTENAY LE COMTE EEPU Marceau Bretau 3 classes

NOUVEAUX POSTES FLECHES LANGUE

	Etablissement	Poste	Circonscription
0253N	Challans Lucie Aubrac primaire	ECEL	CHALLANS
0254P	Challans Debouté élémentaire	ECEL	CHALLANS
0616H	L'Epine primaire	ECMA	CHALLANS
0199E	Apremont primaire	ECEL	CHALLANS
0539Z	St Jean de Beugné primaire	ECMA	CHANTONNAY
0537X	St Hilaire le Vouhis primaire	ECMA	CHANTONNAY
0260W	Chantonay Eolière élémentaire	ECEL	CHANTONNAY
0218A	Benet élémentaire	ECEL	FONTENAY
0598N	Tiffauges primaire	ECEL	LES HERBIERS
1605H	Beaurepaire primaire	ECEL	LES HERBIERS
0431G	Pouzauges Jules Verne	ECEL	LES HERBIERS
0259V	Le Champ Saint Père primaire	ECEL	LUCON
1185B	Corpe primaire	ECEL	LUCON
0561Y	St Michel en l'Herm primaire	ECMA	LUCON
1320Y	La Boissière des Landes primaire	ECMA	LUCON
1114Z	Les Essarts élémentaire	ECEL	MONTAIGU
1120F	St Georges de Montaigu primaire	ECEL	MONTAIGU
1576B	St Philbert de Bouaine	ECMA	MONTAIGU
1349E	St Hilaire de Loulay primaire	ECEL	MONTAIGU
1616V	Aizenay La Pénrière primaire	ECEL	ROCHE NORD
0195A	Aizenay Louis Buton élémentaire	ECEL	ROCHE NORD
1124K	La Roche S/Yon Jean Moulin élémentaire	ECEL	ROCHE NORD
0458L	La Roche S/Yon Laënnec élémentaire	ECEL	ROCHE NORD
0638G	La Ferrière élémentaire	ECEL	ROCHE SUD
1319X	La Roche S/Yon L.Gluard élémentaire	ECEL	ROCHE SUD
1268S	La Roche S/Yon F.Tristan élémentaire	ECEL	ROCHE SUD
1204X	La Roche S/Yon M.Pagnol élémentaire	ECEL	ROCHE SUD
0406E	Nieul le Dolent primaire	ECEL	LES SABLES
1288N	Saint-Mathurin primaire	ECEL	LES SABLES
1269T	Olonne S/Mer Marcel Baussais élém.	ECEL	LES SABLES
0534U	Talmont St Hilaire E.Charrier primaire	ECMA	LES SABLES
1365X	Le Château d'Ol. Pironnière élémentaire	ECEL	LES SABLES
0329W	Grosbreuil primaire	ECEL	LES SABLES
1170K	Commequiers primaire	ECEL	ST GILLES
1376J	St Hilaire de Riez La Mer et le Vent élém.	ECEL	ST GILLES

4 – POSTES SPECIALISES

Postes particuliers :

- SESAD option C → Réserve N° 1040
implanté à ARIA (0851429S) fonctionnera ½ SESAD + ½ UPI Collège Renoir
- SESAD option A → 1 poste N° 1038
implanté à ARIA (0851429S) fonctionnera ½ SESAD + ½ UPI collège Haxo
- Enseignant référent IEN ASH
1 poste N° 1009 fonctionnera en coordonnateur chargé de la mission handicap

ANNEXE 3 – POSTES RESERVES

Directions réservées aux enseignants ayant fait fonction en 2010-2011 :

0850159L	E.M.PU LOUIS BUTON	AIZENAY	DE 5 cl.
0850295J	E.P.PU	DAMVIX	DE 3 cl.
0850572K	E.P.PU ISAAC POTET	ST PROUANT	DE 3 cl.
0850365K	E.M.PU LES CARRIERES	LUCON	DE 3 cl.
0850589D	E.P.PU MARIE RENARD	LA TAILLEE	DE 2 cl.
0851122H	E.P.PU	THIRE	DE 3 cl.
0851169J	E.M.PU GASTON CHAISSAC	ROCHESERVIERE	DE 3 cl.
0851360S	E.P.PU JEAN DE LA FONTAINE	L HERBERGEMENT	DE 8 cl.
0850449B	E.P.PU JACQUES BREL	XANTON CHASSENON	DE 3 cl.

Postes réservés aux enseignants préparant en 2010-2011 le CAPA-SH :

Option D

Les Herbiers – SEGPA collège Jean Rostand 1 UPI
Ste Hermine – SEGPA collège de l'Anglée 1 UPI

Option E

LUCON – EPPU du centre 1 R.A.
MORTAGNE/SEVRE – EEPU Desnos 1 R.A.
LES HERBIERS – EEPU J . Prévert 1 R.A.

Option F

SEGPA collège Couzinet de Chantonay 1 Adj. Spé. ISES
SEGPA collège Milcendeau de Challans 1 Adj. Spé. ISES

Postes vacants réservés aux stagiaires :

EPPU St Urbain (ecma) EPPU Apremont (ecel)
EEMU - St Hilaire le Vouhis (ecel) EMPU - Ste Hermine (ecma)
EMPU - Benet - Poste MS (ecma)
EEMU R. DESNOS – Mortagne sur Sèvre (ecel)
EEMU Millet - Château d'Olonne - classe CM1/CM2 (ecel) EEMU Cadou - Olonne sur mer - classe CM1 (ecel)
Ecole de Chevrette - Nalliers (ecel)
Ecole Jean Moulin - Cugand (ecel)
EPPU Ecole des pensées - Beignon-Basset (ecma)
EEMU Marcel Pagnol - La Roche sur Yon (ecel)
EMPU Bocquier - St Gilles Croix de Vie (ecma) EMPU La Plage - St Jean de Monts (ecma)

ANNEXE 4 - ENSEIGNEMENT SPECIALISE

Les postes ne peuvent être attribués à **TITRE DEFINITIF** qu'aux instituteurs et professeurs des écoles titulaires d'un diplôme de l'enseignement spécialisé leur permettant d'enseigner dans l'option correspondante, selon détail ci-dessous :

OPTION A :

Accessible aux titulaires du CAEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH option HA ou A

OPTION B :

Accessible aux titulaires du CAEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH option B - déficients visuels et aveugles

OPTION C :

Accessible aux titulaires du CAEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH option C, HM ou DP

OPTION D :

1°) CLIS D : Accessible en priorité aux titulaires du CAPA-SH ou CAPSAIS D, CAEI DI, TCC, DPP puis au retour de stage CAPSAIS OPTION D, puis aux titulaires du CAPSAIS E (ou équivalent) ayant rempli leur engagement en option E

2°) Adjoints spécialisés D : accessibles aux titulaires du C.A.E.I. ou CAPA-SH ou CAPSAIS option D, DI, TCC, DPP

OPTION E :

Accessible aux titulaires du CAEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH option E, DI, HS et RPP

OPTION F Instituteurs et Adjoints de S.E.S.

Accessible aux titulaires du CAEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH option F instituteur, option F Educateur (ayant rempli leur engagement), DI et HS

OPTION F Educateur en Internat

Accessible aux titulaires du CAEI ou CAPSAIS ou CAPA-SH option F -Educateur en Internat, option F instituteur (ayant rempli leur engagement), DI et HS

OPTION G :

Accessible aux titulaires du diplôme RPP - RPM ou CAPSAIS ou CAPA-SH option G

PSYCHOLOGUE :

Diplôme de Psychologue scolaire.

ANNEXE 5 – PROFIL DES POSTES

PROFIL DES POSTES DES ENSEIGNANTS REFERENTS
CHARGES DE LA SCOLARISATION DES ELEVES EN SITUATION
DE HANDICAP.

L'enseignant référent exerce sous l'autorité de l'inspecteur chargé de l'ASH qui coordonne leur action afin d'assurer la cohérence des démarches et l'harmonisation des pratiques en matière de scolarisation des élèves en situation de handicap.

Son statut relève des obligations de service des enseignants non chargés de classe conformément au décret n°2815 du 25/08/2000 modifié par le décret n°1307 du 26/11/2004.

MISSIONS CONFIEES A L'ENSEIGNANT REFERENT :

Il exerce sur un secteur déterminé annuellement par l'inspecteur d'Académie qui comprend obligatoirement des écoles, des collèges, des lycées publics et privés ainsi que des établissements médico-sociaux et sanitaires.

Il contribue à l'accueil et à l'information de l'élève handicapé et de ses parents lors de son inscription dans un établissement scolaire. Il les accompagne si nécessaire dans leur démarche vers la MDPH.

Il organise et pilote les réunions d'équipe de suivi à la scolarisation.

Il participe à l'évaluation des besoins de l'élève en situation de handicap ainsi qu'à l'élaboration de son projet personnalisé de scolarisation et à l'évaluation de celui-ci. Dans ce cadre, il peut être amené à observer l'élève en situation scolaire.

Il apporte sa contribution à l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées afin de favoriser la continuité et la mise en oeuvre du projet personnalisé de scolarisation de l'élève.

Il participe au renseignement des différentes enquêtes départementales et/ou nationales et du tableau de bord concernant la scolarisation des élèves en situation de handicap et l'évolution de cette mise en oeuvre.

Il participe aux actions de pilotage et d'échanges de pratiques du groupe départemental des enseignants-référents.

PROFIL DES ENSEIGNANTS REFERENTS

Le candidat devra être un enseignant titulaire du CAPA-SH

Le candidat doit avoir :

- des compétences professionnelles avérées en matière de travail en équipe ainsi qu'une bonne connaissance des différentes structures du champ du handicap, premier et second degré et des établissements spécialisés ;
- de sens de l'organisation et de l'anticipation ;
- une maîtrise assurée de l'outil informatique ;
- des qualités personnelles reconnues (discrétion, sens des relations entre les divers professionnels et les familles, capacité à mener des réunions).

COMMISSION D'ENTRETIEN

Composition :

Destinée à recevoir les candidats aux postes d'enseignants référents, elle est constituée de la façon suivante :

- L'IEEN adjoint à l'Inspecteur d'Académie, Président
- L' I.E.N. A.S.H..
- Le coordonnateur départemental chargé de la mission « Handicap »
- Le conseiller pédagogique départemental ASH

Mission :

Elle reçoit tous les candidats aux postes d'enseignants référents afin d'évaluer au travers de l'explicitation de la représentation des missions assignées à la fonction envisagée :

- **la capacité à s'engager dans une démarche d'évolution professionnelle** : curiosité intellectuelle, ouverture d'esprit, faculté d'adaptation à de nouvelles fonctions assortie de qualités personnelles reconnues telles que la conscience de la mission de service public, le sens de l'initiative, de l'organisation et la discrétion ;
- **la capacité à exercer les fonctions envisagées** : compétences dans le domaine de l'analyse de ces fonctions, connaissance des problématiques et des structures de l'ASH, qualités relationnelles, sens du travail en équipe et partenarial, maîtrise de l'outil informatique ;
- **la présentation générale du candidat** : expression et communication, aisance dans la relation.

Pour aider les travaux de la commission, les avis portés par les I.E.N. des circonscriptions d'origine, ainsi que le dernier rapport d'inspection seront remis au président de la commission qui en donnera connaissance aux autres membres.

A l'issue de l'entretien qui n'excédera pas 30 minutes, la commission formulera pour chacun des candidats un avis motivé favorable ou défavorable (éventuellement assorti de réserves ou de recommandations) en vue de l'exercice des fonctions d'enseignant référent.

Les candidats ayant obtenu un avis favorable seront classés par ordre de préférence par la commission. Les propositions de la Commission seront transmises à l'Inspecteur d'Académie pour décision.

**PROFIL DU POSTE DE COORDONNATEUR DEPARTEMENTAL
CHARGE DE LA MISSION « HANDICAP »**

Le coordonnateur départemental exerce sous l'autorité de l'Inspecteur chargé de l'ASH. Son statut relève des obligations de service des enseignants non chargés de classe conformément au décret n°2815 du 25/08/2000 modifié par le décret n°1307 du 26/11/2004.

MISSIONS CONFIEES AU COORDONNATEUR DEPARTEMENTAL :

1) Au titre de la coordination des enseignants référents du département :

- Il assure, en appui de l'IEN ASH et selon les besoins, la coordination des enseignants référents, en lien étroit avec les partenaires concernés : familles, établissements scolaires ou spécialisés, IEN et MDPH.
- Cette coordination s'exerce dans le cadre :
 - de l'accompagnement à la prise de fonction ou à l'exercice des fonctions de ces personnels au titre du pilotage départemental ;
 - du suivi et de l'aide à l'analyse et au traitement de situations individuelles d'élèves.

2) Au titre du dispositif départemental des AVSI :

- Il assure des fonctions de coordonnateur et de personne-ressource dans le cadre du dispositif départemental des AVS et de leur formation.
- Il assure l'ensemble des tâches administratives, relationnelles et pédagogiques relevant de la mise en œuvre annuelle de ce dispositif, du suivi de celui-ci et des situations particulières.
- Il procède à l'actualisation des dossiers individuels des élèves accompagnés et de leur AVSI (gestion des absences, des emplois du temps, des évolutions au titre de l'accompagnement, des contrats...)
- Il assure l'information des partenaires (familles, institution scolaire, MDPH) sur ce dossier, dans le cadre des situations individuelles.
- Il participe à certains modules de la formation des AVSI.
- Il participe aux commissions d'entretien relatives au recrutement de ces personnels.
 - *Il intervient conjointement sur ce dossier avec le coordonnateur départemental chargé de la mission « adaptation » dans le cadre de la complémentarité des missions et selon les modalités définies dans la fiche poste de ce second professionnel.*

3) Au titre des matériels pédagogiques adaptés (MPA) :

- Il assure des fonctions de coordonnateur et de personne-ressource dans le domaine des matériels pédagogiques adaptés pour les élèves en situation de handicap.
- Il informe l'ensemble des acteurs concernés par ce dispositif de compensation dans le cadre des situations individuelles.
- Cette mission s'exerce en appui du pilotage des enseignants référents mis en œuvre par l'IEN ASH.
 - *A ce titre, il travaille en complémentarité avec le coordonnateur départemental chargé de la mission « adaptation », selon les mêmes modalités que celles définies au point 2) de cette fiche de poste.*

En lien avec l'ensemble de ses missions, il participe :

- à la cellule de veille dont le numéro de téléphone est celui de la ligne du secrétariat Roche ASH ;
- au renseignement des différentes enquêtes départementales et/ou nationales ;
- au renseignement du tableau de bord départemental et académique concernant la scolarisation des élèves en situation de handicap et l'évolution de cette mise en œuvre en particulier dans le domaine des aides à la scolarisation.
- au renseignement du tableau de bord des dispositifs collectifs, CLIS-ULIS : il assure, en lien avec le secrétariat de l'IEN ASH :
 - la rédaction des affectations et leur diffusion auprès des personnes concernées ;
 - la mise à jour des listes de ces dispositifs collectifs et leur diffusion auprès des personnes concernées, en fonction des besoins.

PROFIL DU COORDONNATEUR DEPARTEMENTAL :

Le candidat doit être un enseignant titulaire du CAPA-SH, prioritairement de l'option D ou de toute autre option relevant du champ du handicap (A – auditif, B- visuel, C- moteur)

Le candidat doit avoir :

- des compétences professionnelles avérées en matière de travail en équipe ainsi qu'une bonne connaissance des différentes structures de l'ASH, premier et second degré et des établissements spécialisés ;
- le sens de l'organisation et de l'anticipation ;
- une maîtrise assurée de l'outil informatique ;
- des qualités personnelles reconnues (discrétion, sens des relations entre les divers professionnels et les familles, capacité à conduire des réunions).

COMMISSION D'ENTRETIEN

Composition :

Destinée à recevoir les candidats au poste de coordonnateur départemental chargé de la mission « Handicap » elle est constituée de la façon suivante :

- L' IEN adjoint à l'Inspecteur d'Académie, Président
- L' I.E.N. A.S.H..
- Le conseiller pédagogique départemental ASH
- Le coordonnateur départemental chargé de la mission « adaptation »

Mission :

Elle reçoit tous les candidats au poste de coordonnateur départemental chargé de la mission « Handicap » afin d'évaluer au travers de l'explicitation de la représentation des missions assignées à la fonction envisagée :

- **la capacité à s'engager dans une démarche d'évolution professionnelle** : curiosité intellectuelle, ouverture d'esprit, faculté d'adaptation à de nouvelles fonctions assortie de qualités personnelles reconnues telles que la conscience de la mission de service public, le sens de l'initiative, de l'organisation et la discrétion ;
- **la capacité à exercer les fonctions envisagées** : compétences dans le domaine de l'analyse de ces fonctions, connaissance des problématiques et des structures de l'ASH, qualités relationnelles, sens du travail en équipe et partenarial, maîtrise de l'outil informatique ;
- **la présentation générale du candidat** : expression et communication, aisance dans la relation.

Pour aider les travaux de la commission, les avis portés par les I.E.N. des circonscriptions d'origine, ainsi que le dernier rapport d'inspection seront remis au président de la commission qui en donnera connaissance aux autres membres.

A l'issue de l'entretien qui n'excédera pas 30 minutes, la commission formulera pour chacun des candidats un avis motivé favorable ou défavorable (éventuellement assorti de réserves ou de recommandations) en vue de l'exercice des fonctions de coordonnateur départemental chargé de la mission « Handicap ».

Les candidats ayant obtenu un avis favorable seront classés par ordre de préférence par la commission. Les propositions de la Commission seront transmises à l'Inspecteur d'Académie pour décision.

**SECTEURS D'INTERVENTION DES ENSEIGNANTS REFERENTS PAR BASSIN
ET COLLEGES D'IMPLANTATION A R 2011**

Année	Poste enseignant référent	Communes relevant du secteur d'intervention scolaire 1 ^{er} degré et 2 nd degré Communes relevant du secteur médico-éducatif et sanitaire	Implantation administrative dans le cadre du mouvement	Collège(s) d'implantation effective des postes
2011-2012	Ref N°1 La Roche Secteur Nord	<p>La Roche sur Yon Ecoles Publiques : Flora Tristan, Montjoie, Léonce Gluard, Montessori. Ecoles Privées : Ste Thérèse, St André.</p> <p>Mouilleron le Captif, Le Poiré sur Vie, La Génétouze, Belleville sur Vie, Saligny, Beaufou, Les Lucs sur Boulogne, La Merlatière, Boulogne, Dompierre sur Yon, la Ferrière, St Denis la Chevasse.</p> <p>CLIS 3 Flora Tristan, La Roche sur Yon CLIS 1 du Poiré sur Vie CLIS 1 Ste Thérèse, La Roche sur Yon</p> <p><i>IME du Val d'Yon, La Roche sur Yon</i></p>	<p>IEN Roche Nord</p> <p>N° 1014</p>	<p>Collège public Haxo La Roche S/Yon (2 postes)</p>
	Ref N°2 La Roche Secteur Est	<p>La Roche sur Yon Ecoles Publiques : Rivoli, Laënnec, Jean Roy, André Malraux, Pagnol. Ecoles Privées : Jeanne d'Arc, les Robretières.</p> <p>La Chaize le Vicomte, St Florent des Bois, Château Guibert, les Moutiers sur Lay, les Pineaux, Thorigny, Fougeré, Bournezeau, St Hilaire le Vouhis, Ste Cécile, St Martin des Noyers, les Essarts, St Florence, l'Oie.</p> <p>CLIS 2 Rivoli, La Roche sur Yon CLIS 1 Laënnec, La Roche sur Yon</p> <p><i>IME le Pavillon, la Roche sur Yon</i></p>	<p>IEN Adjoint</p> <p>N° 1010</p>	

	Ref N°3 La Roche Secteur Sud	La Roche sur Yon Ecoles Publiques : la Généraudière, l'Angelmière, Victor Hugo, Moulin Rouge Ecoles Privées : Notre Dame. Les Clouzeaux, Landeronde, St Georges de Pointindoux, La Mothe Achard, ste Flaive des Loups, la Chapelle Achard, le Girouard, Nieul le Dolent, Aubigny, La Boissière des Landes, Nesmy, Chaillers sous les Ormeaux, le Tablier, Beaulieu sous la Roche, Martinet, St Julien des Landes. CLIS 4 la Généraudière CLIS 1 l'Angelmière SEDMHA <i>Ecole publique des Buissonnets</i> <i>ITEP de l'Alouette la Roche sur Yon</i>	IEN Roche Sud N° 1004	Collège Renoir La Roche sur Yon 2 postes
2011-2012	La Roche secteur ouest	La Roche sur Yon Ecoles Publiques : les Pyramides, Jean Moulin, Jean Yole, Pont Boileau Ecoles Privées : St Louis Venansault, Landevieille, la Chaize Giraud, la Chapelle Hermier, Aizenay, La Chapelle Palluau, Palluau, St Etienne du Bois, St Paul Mont penit, Grand'landes, Maché, Coex, l'Aiguillon sur Vie, Givrand, St Révérend, St Maixent sur Vie, le Fenouiller, Notre Dame de Riez, Commequiers, Apremont, St Christophe du Ligneron, Falleron, Froidfond. CLIS 1 les Pyramides, la Roche sur Yon <i>IME les Terres Noires La Roche sur Yon</i>	IEN ST GILLES N° 1015	Collège Renoir La Roche sur Yon

Année	Poste enseignant référent	Communes relevant du secteur d'intervention scolaire 1 ^{er} degré et 2 nd degré Communes relevant du secteur médico-éducatif et sanitaire	Implantation administrative dans le cadre du mouvement	Collège(s) d'implantation effective des postes
2011-2012	Ref N°1 Les Herbiers Nord	Les Herbiers (en partie). St Philbert de Bouaine, Rocheservière, Mormaison, St André Treize Voies, St Sulpice le Verdon, L'Herbergement, Les Brouzils, La Copechagnière, Boufféré, Montaigu, La Bruffière, St Hilaire de Loulay, La Bernardière, Cugand, Treize Septiers, La Guyonnière, St Georges de Montaigu, La Boissière de Montaigu, Chavagnes en Paillers, La Rabatelière, Chauché, St André Goule d'Oie, St Fulgent, Bazoges en Paillers, Les Landes Génusson, Tiffauges, St Martin des Tilleuls, St Aubin des Ormeaux, La Gaubretière, Beaurepaire. CLIS 1 Jeanne d'Arc à Montaigu CLIS 1 Jules Verne à Montaigu <i>IME le Moulin St Jacques à Montaigu</i>	IEN Montaigu N° 1013	Collège public Jean Rostand Les Herbiers (2 postes)
	Ref N°2 Les Herbiers Sud	Les Herbiers (en partie). Mesnard la Barotière, Vendrennes, Mortagne sur Sèvre, St Laurent sur Sèvre, Chambretaud, St Malo du Bois, La Verrie. Mallièvre, Les Epesses, Les Chatelliers Châteaumur, St Mars la Réorthe, St Paul en Pareds, St Michel Mt Mercure, Mouchamps, Rochetretoux, Le Boupère, La Flocellière, La Pommeraie sur Sèvre, St Mesmin, Pouzauges, Treize Vents. CLIS 1 J. Verne Pouzauges CLIS 1 le Brandon St Joseph CLIS 1 J. Prévert, les Herbiers <i>IME le Hameau du Grand Fief aux Herbiers</i>	IEN Les Herbiers N° 1011	

Année	Poste enseignant référent	Communes relevant du secteur d'intervention scolaire 1 ^{er} degré et 2 nd degré Communes relevant du secteur médico-éducatif et sanitaire	Implantation administrative dans le cadre du mouvement	Collège(s) d'implantation effective des postes
2011-2012	Ref N°1 Challans	Challans, L'île de Noirmoutier, L'île d'Yeu, La Barre de Monts, Beauvoir sur Mer, Bouin, St Gervais, Chateauneuf, Bois de Céné, St Urbain, Notre Dame de Monts, Sallertaine, La Garnache, St Jean de Monts, Le Perrier, Soullans, St Hilaire de Riez, St Gilles Croix de Vie, (en partie). CLIS 1 la Croix Maraud, Challans CLIS 1 l'Alliance, Challans CLIS 1 la Plage, St Jean de Monts CLIS 1 la Chapelle, St Gilles Croix de Vie <i>IME Le Marais à Challans (Antenne de l'IME de la Guérinière d'Olonne sur Mer).</i>	IEN Challans N° 1005	Collège public Milcendeau Challans (1 poste)
	Ref N°2 Les Sables	Les Sables d'Olonne, Vairé, L'île d'Olonne, Olonne sur Mer, Le Château d'Olonne, Ste Foy, Grosbreuil, Talmont St Hilaire, Poiroux, St Avaugourd des Landes, Avrillé, St Hilaire la Forêt, St Vincent sur Jard, Jard sur Mer, Longeville sur Mer, Le Bernard, Bretignolles sur Mer, Brem sur Mer, St Mathurin. CLIS 1 Bocquier, St Gilles Croix de Vie CLIS 1 Clémenceau, les Sables d'Olonne, CLIS 1 les Nouettes, Le Château d'Olonne CLIS 1 St Michel les Sables d'Olonne <i>IME la Guérinière à Olonne sur Mer</i>	IEN Les Sables N° 1012	Collège public Mauger Les Sables d'Olonne (1 poste)

Année	Poste enseignant référent	Communes relevant du secteur d'intervention scolaire 1 ^{er} degré et 2 nd degré Communes relevant du secteur médico-éducatif et sanitaire	Implantation administrative dans le cadre du mouvement	Collège(s) d'implantation effective des postes
2011-2012	Ref N°1 Ste Hermine ouest	Luçon, St Denis du Payré, Grues, L'Aiguillon sur Mer, la Tranche sur Mer, la Faute sur Mer, St Michel en L'Herm, Triaize, Champagné les Marais, Puyravault, Ste Radégonde des Noyers, Chaillé les Marais, Vouillé les Marais, la Taillée, Pétosse, Le Langon, Moreilles, Ste Gemme la Plaine, Nalliers, St Jean de Beugné, St Aubin la Plaine, Ste Hermine, St Etienne de Brillouet, Mouzeuil St Martin, Pouillé, Ste Pexine, Corpe, Les Magnils Régniers, Chasnais, Lairoux, Curzon, St Cyr en Talmondaï, le Givre, la Jonchère, Angles, St Benoist sur Mer, St Vincent sur Graon, Champ St Père, la Claye, La Bretonnière, Péault, Rosnay, Couture, Mareuil sur Lay, Bessay, Moutiers les Mauxfaits. CLIS 1 du Centre à Luçon CLIS 1 Moutiers les Mauxfaits <i>IME le Gué Braud à Fontenay le Comte (pour partie)</i>	IEN Luçon N° 1008	Collège public l'Anglée Ste Hermine (2 postes)
	Ref N°2 Ste Hermine Est	Ste Hermine, Breuil Barret, La Chapelle aux Lys, Loge Fougereuse, St Maurice des Noues, St Hilaire de Voust, Puy de Serre, Faymoreau, Vouvant, Marillet, Bourneau, Sérigné, Mervent, Menomblet, St Pierre du Chemin, La Tardière, La Chataigneraie, Antigny, Cezais, St Cyr des Gâts, Marsais Ste Radégonde, l'Hermenault, St Martin des Fontaines, St Valérien, St Laurent de la Salle, La Chapelle Themer, Thiré, St Juire Champgillon, la Réorthe, St Martin Lars, la Caillère St Hilaire, La Jaudonnière, Thoursais Bouildroux, St Sulpice en Pareds, Bazoges en Pareds, Mouilleron en Pareds, St Maurice le Girard, St Germain l'Aiguiller, Cheffois, Réaumur, Montournais, Tallud Ste Gemme, Sigournais, Chavagnes les Redoux, La Meilleraie Tillay, Monsireigne, St Germain de Princay, St Vincent Sterlanges, St Prouant, Chantonay. CLIS 1 Béthanie Chantonay CLIS 1 l'Eolière, Chantonay CLIS 1 Ste Hermine <i>IME le Gué Braud à Fontenay le Comte (pour partie)</i>	IEN Chantonay N° 1006	

2011-2012	Fontenay le Comte	<p>Fontenay le Comte, Chaix, Velluire, Le Gué de Velluire, l'Île d'Elle, Vix, Montreuil, Doix, Maillé, Maillezais, Damvix, St Sigismond, Le Mazeau, Benet, Liez, Bouillé Courdault, Oulmes, St Pierre le Vieux, Nieul sur l'Autise, St Martin de Fraigneau, Fontaines, Xanton Chassenon, St Hilaire des Loges, St Michel le Cloucq, Foussais Payré, l'Orbrie, Pissotte, Longèves, Auzay, Le Poiré sur Velluire, La Taillée,</p> <p>CLIS 1 la Foi Fontenay CLIS 1 René Jaulin, Fontenay le Comte CLIS 1 Bouron Massé, Fontenay le Comte</p> <p><i>IME des 3 Moulins, Fontenay le Comte</i></p>	<p>IEN Fontenay le Comte</p> <p>N° 1007</p>	<p>Collège Tiraqueau Fontenay le Comte</p>
------------------	--------------------------	--	--	---

CONDITIONS DE NOMINATION DE REEDUCATEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE SUR LES POSTES IMPLANTÉS AU C.M.P.P. DE LA ROCHE SUR YON

Le Centre Médico Psycho-Pédagogique « Andrès Pontoizeau » est un établissement créé et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public appelée PEP 85, dont le siège social est situé 110 Boulevard d'Angleterre à La Roche-sur-Yon.

Cette Association est membre de la Fédération Nationale des Associations départementales des Pupilles de l'Enseignement Public.

Deux emplois d'enseignants spécialisés de l'Education Nationale sont implantés au CMPP :

- un emploi de directeur administratif et pédagogique
- un emploi de rééducateur.

Ces emplois sont pourvus par l'Inspecteur d'Académie de la VENDEE dans le cadre :

- du décret n° 78-441 du 24.03.1978 et de la circulaire n° 78-189 du 08.06.1978,
- du protocole d'accord signé le 22.05.1975 entre le Président de l'Association des PEP 85 et le Ministre de l'Education Nationale,
- des règles du mouvement des personnels enseignants du 1^{er} degré en Vendée, arrêtées après avis de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CAPD).

CONDITIONS DE NOMINATION DES REEDUCATEURS :

- enseignant titulaire du CAPA SH ou CAPSAIS option G
- examen des candidatures par une commission PEP 85,
- entretien devant cette commission,
- agrément du conseil d'administration,
- avis de la CAPD
- nomination par l'Inspecteur d'Académie.

HORAIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'ENSEIGNANT NOMME SUR LE POSTE DE REEDUCATEUR AU CMPP

Ils sont fixés en application du décret du 24.03.1978 et de la circulaire du 08.06.1978 mentionnées ci-dessus, selon le chapitre II-3 de la circulaire ; si les nécessités du service l'exigent, un horaire de service qui dépasse l'horaire caractéristique du corps auquel appartient l'enseignant peut lui être demandé et peut alors faire l'objet d'une rémunération complémentaire. Lorsque ce service consiste en tâches autres que le service normal d'enseignement et de soutien, il est rémunéré par l'établissement, sous réserve de l'accord de l'Inspecteur d'Académie, dans le cadre des conditions de rémunération prévues dans le protocole d'accord conclu entre les PEP et l'Inspecteur d'Académie.

L'horaire hebdomadaire et journalier, l'emploi du temps, qui doivent être adaptés aux conditions particulières de l'établissement, sont fixés par le Directeur du CMPP qui les soumet à l'approbation des autorités académiques.

ANNEXE 6 - LISTE DES REGROUPEMENTS PEDAGOGIQUES

Circonscription	Ecoles	Nature
LUCON	LE GUE DE VELLUIRE LA TAILLEE	Intercommunal
CHANTONNAY	LA REORTHE ST JUIRE CHAMPGILLON	Intercommunal
	POUILLE SAINT VALERIEN	Intercommunal
	MARSAIS SAINTE RADEGONDE L'HERMENAULT	Intercommunal
	ST VINCENT STERLANGES SIGOURNAIS ST GERMAIN DE PRINCAY	Intercommunal
	LA JAUDONNIERE LA JAUDONNIERE Pareds	Intra communal
	FONTENAY LE COMTE	LIEZ SAINT SIGISMOND LE MAZEAU
LE POIRE SUR VELLUIRE VELLUIRE		Intercommunal
ST PIERRE LE VIEUX La Porte de l'Ile ST PIERRE LE VIEUX Souil		Intra communal
FAYMOREAU PUY DE SERRE		Intercommunal
DOIX MONTREUIL		Intercommunal
AUZAY CHAIX		Intercommunal
BOUILLE COURDAULT OULMES		Intercommunal
LE LANGON PETOSSE		Intercommunal
L'ORBRIE PISSOTTE		Intercommunal